



Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA DROME

RECUEIL SPECIAL N° 39 - MAI 2016

publié le 19/05/16

SOMMAIRE

PREFECTURE

- ARRETE n° 2016140-0002 portant délégation de signature à M. Bernard DEMARS Directeur départemental de la cohésion sociale	3
- ARRETE n° 2016140-0003 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Bernard DEMARS, Directeur départemental de la cohésion sociale	5

26 – PREFECTURE

Préfecture
Direction des ressources humaines,
des moyens et des mutualisations
Bureau du courrier et de la politique
immobilière de l'Etat
courriel : pref-bcpie@drome.gouv.fr

ARRETE n° 2016140-0002
portant délégation de signature à M. Bernard DEMARS
Directeur départemental de la cohésion sociale

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 13 août 2014, nommant M. Bernard DEMARS, directeur départemental de la cohésion sociale de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014353-0004 du 19 décembre 2014 portant organisation des directions de la préfecture ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard DEMARS, Directeur départemental de la cohésion sociale, pour les actes et documents administratifs entrant dans la compétence de la direction départementale de la cohésion sociale, à l'exception de :

ETABLISSEMENTS et SERVICES SOCIAUX

- l'arrêté relatif à l'autorisation de création, à la transformation et à l'extension des établissements et services sociaux et en particulier, des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, des centres d'accueil des demandeurs d'asile et des services mandataires judiciaires ;
- la décision de création d'une mission d'enquête prévue par l'article R. 314-62 du code de l'action sociale et des familles et les actes liés à cette démarche (lettre de mission, envoi des rapports de la mission) ;
- les décisions d'injonctions et de fermeture d'un établissement social prévues à l'article L 331-5 du code de l'action sociale et des familles lorsque la santé, la sécurité ou le bien-être moral et physique des personnes hébergées sont menacés ou compromis par les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement de l'établissement et celles prévues à l'article L 313-16 du code de l'action sociale et des familles ;
- les décisions de fermeture d'un établissement social prévues à l'article L 313-16 du code de l'action sociale et des familles lorsque les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement ne sont pas respectées ;

LOGEMENT

- l'octroi du concours de la force publique en matière d'expulsions locatives ;
- les conventions conclues avec les bailleurs sociaux ;

PROTECTION DES PERSONNES VULNÉRABLES

- l'arrêté portant inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs
- la décision de remise au pupille des revenus de ses biens perçus au profit du département jusqu'à l'âge de 18 ans prévues par le code de l'action sociale et des familles – article L 224-9 du code de l'action sociale et des familles ;
- la décisions de cessation d'un séjour de vacances de personnes handicapées majeures – article R.412-15 du code du tourisme ;

ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS

- la décision, en application de l'article L 227-10 du code de l'action sociale et de la famille, d'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès des mineurs accueillis hors du domicile familial, ou d'exploiter des locaux les accueillant ou de participer à l'organisation des accueils, à l'encontre de toute personne dont la participation à un accueil de mineurs précité ou à l'organisation d'un tel accueil présenterait des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale de ces mineurs, ainsi que de toute personne sous le coup d'une mesure de suspension ou d'interdiction d'exercer prise en application de l'article L 212-13 du code du sport.
- la décision, en application de l'article L 227-11-I du code de l'action sociale et de la famille, d'interdiction ou d'interruption d'un accueil de mineurs, ou de fermeture temporaire ou définitive des locaux dans lequel il se déroule.
 - la décision, en application de l'article L 227-11-II du code de l'action sociale et de la famille, de prononcer à l'encontre d'une personne morale, l'interdiction temporaire ou définitive d'organiser l'accueil de mineurs.

ACTIVITES SPORTIVES

- la décision, en application de l'article L 212-13 du code du sport, d'interdiction d'exercer à titre temporaire ou définitif tout ou partie des fonctions mentionnées à l'article L 212-1 à l'encontre de toute personne physique exerçant à titre rémunéré des fonctions d'éducateur sportif dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants, suite à l'avis formulé par la commission départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- la décision d'opposition à ouverture, de fermeture temporaire ou définitive d'un établissement où sont pratiquées des activités physiques ou sportives en application des articles L 322-5 du code du sport ;
- la décision d'autorisation de certains groupements sportifs constitués sous forme d'association à déroger à l'obligation de se constituer en sociétés à objet sportif au-delà du seuil de 381 122 € de chiffre d'affaires.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

- l'arrêté d'attribution de distinctions honorifiques de la Jeunesse et des Sports et de l'engagement associatif.

MISSION AUX DROITS DES FEMMES ET À L'ÉGALITÉ

- l'avis au conseil national d'agrément des centres d'information sur les droits des femmes et des familles.

Article 2 : Demeurent réservés à la signature du préfet, quel que soit le domaine de compétence :

- les arrêtés de composition des commissions administratives ;
- les correspondances adressées aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil général ;
- les lettres d'observations adressées aux élus ;
- les requêtes introductives d'instance et mémoires en réponse devant les juridictions administratives, déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit ;
- les saisines de toute nature de la chambre régionale des comptes.

Article 3 : En cas de suppléance ou d'intérim de M. Bernard DEMARS, la présente délégation de signature est donnée à Mme Annie MARCHANT, directrice départementale adjointe.

Article 4 : Le Directeur départemental de la cohésion sociale peut, par arrêté, donner délégation, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité. Cet arrêté devra être publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : La présente délégation de signature pourra être exercée, en dehors des heures de service, par les agents de permanence ou d'astreinte désignés parmi les agents en fonction dans la direction départementale de la cohésion sociale à l'effet de signer toute décision devant être prise immédiatement pour répondre à une situation d'urgence.

Article 6 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction de la cohésion sociale devront être signés dans les conditions suivantes :

- 1- dans le cas d'une signature exercée par délégation :

POUR LE PREFET
ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA COHESION SOCIALE
(suivi du prénom et du nom du délégataire)

- 2- dans le cas d'une signature subdélégée par le directeur départemental de la cohésion sociale :

POUR LE PREFET
ET PAR SUBDELEGATION
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

Article 7 : L'arrêté n° 2016008-0014 du 11 janvier 2016 est abrogé.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la cohésion sociale de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme. Il sera affiché à la direction départementale de la cohésion sociale.

Fait à Valence, le 19 mai 2016
Le Préfet,
- signé -
Eric SPITZ

ARRETE n° 2016140-0003
portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
à M. Bernard DEMARS,
Directeur départemental de la cohésion sociale

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 13 août 2014, nommant M. Bernard DEMARS, directeur départemental de la cohésion sociale de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014353-0004 du 19 décembre 2014 portant organisation des directions de la préfecture ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Bernard DEMARS, Directeur départemental de la cohésion sociale, pour les recettes et les dépenses qu'il exécute dans le cadre des programmes suivants:

Pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits ci-dessous, en qualité de responsable d'unité opérationnelle (RUO)

Premier Ministre

Programme 333 : Moyens mutualisés des administrations déconcentrées

Action 1 : fonctionnement courant des directions départementales interministérielles (DDI),

Ministère de l'intérieur

Programme 104 : Intégration et accès à la nationalité française

Action 12 : action d'intégration des étrangers en situation régulière

Programme 303 : Immigration asile et intégration

Action 2 : garantie du droit d'asile

Programme 169 : Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant

Action 7 : rapatriés

Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports

Programme 147: Politique de la ville

Action 1 : actions territorialisées et dispositifs spécifiques de la politique de la ville

Programme 163 : Jeunesse et vie associative

Action 1 : développement de la vie associative

Action 2 : actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire

Action 4 : actions particulières en direction de la jeunesse

Programme 219 : Sport

Action 1 : promotion du sport pour le plus grand nombre

Ministère du logement de l'égalité des territoires et de la ruralité

Programme 135 : Urbanisme, territoires et amélioration du parc

Action 1-13 : numéro unique

Action 05-10 : commission de médiation pour le droit au logement opposable

Ministère des affaires sociales de la santé et des droits des femmes

Programme 106 : Actions en faveur des familles vulnérables

Action 1 : accompagnement des jeunes et des familles vulnérables

Action 3 : protection des enfants et des familles

Programme 157 : Handicap et dépendance

Action 1 : compensation des postes vacants en MDPH

Action 5 : lutte contre la maltraitance

Programme 177 : Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables

Programme 183 : Aide médicale Etat

Action 2 : soins des personnes en garde à vue

Programme 304 : Lutte contre la pauvreté

Action 14 : aide alimentaire

Pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits ci-dessous, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué et dans le cadre des instructions données par le responsable d'unité opérationnelle (RUO)

Ministère des finances et des comptes publics,

Programme 309 : Entretien des bâtiments de l'Etat

Opérations de gestion au titre du bâtiment commun DDCS/DDPP.

Article 2 : La délégation de signature englobe la totalité des actes incombant à l'ordonnateur secondaire, y compris la signature des marchés publics, des conventions et autres actes, jusqu'à la liquidation et l'ordonnancement des dépenses et l'exécution des recettes.

Sont exclus de cette délégation:

- ordres de réquisition du comptable public assignataire ;
- arrêtés de mandatement d'office ;
- décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier ;
- conventions à conclure au nom de l'État, que ce dernier passe avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics ;
- arrêtés ou conventions attributifs de subventions de fonctionnement ou d'investissement, accordés aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics, aux associations, organismes ou personnes privées lorsque le montant de la participation de l'État est égal ou supérieur à 23 000 € ;
- conventions conclues avec les collectivités territoriales, les entreprises et les associations pour la mise en œuvre d'actions menées avec des financements de l'État et de l'Europe lorsque le montant de la participation de l'État est égal ou supérieur à 23 000 € ;

Sont subordonnés au visa préalable du préfet :

- marchés ou autres actes d'engagement lorsqu'ils atteignent un montant égal ou supérieur à 50 000 € HT et sont passés selon la procédure du marché négocié ou celle du dialogue compétitif.

Article 3 : La gestion des crédits est assurée sous un numéro d'ordonnateur secondaire délégué. Cette gestion recouvre l'établissement de l'ensemble des actes et pièces administratives ou comptables diverses, y compris les demandes d'autorisations d'engagement et crédits de paiement.

Article 4 : M. Bernard DEMARS, Directeur départemental de la cohésion sociale, peut subdéléguer sa signature à ses collaborateurs dans les conditions prévues par l'article 3 de l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 susvisé portant règlement de comptabilité publique.

La désignation des agents habilités est portée à la connaissance du préfet dans le département et accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 5 : En cas de suppléance ou d'intérim de M. Bernard DEMARS, la présente délégation de signature est donnée à Mme Annie MARCHANT, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale.

Article 6 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits, sous forme d'un tableau récapitulatif, par programme, l'ensemble des actions et sous-actions concernées, sera adressé en préfecture fin juin et fin décembre de chaque exercice budgétaire.

Article 7 : Dans le cadre de la démarche relative au dialogue de gestion, les éléments de la programmation devront systématiquement faire l'objet d'une validation par le préfet avant transmission aux responsables de budgets opérationnels des programmes.

Article 8 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction de la cohésion sociale devront être signés dans les conditions suivantes :

1- dans le cas d'une signature exercée par délégation :

POUR LE PREFET
ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA COHESION SOCIALE
(suivi du prénom et du nom du délégataire)

2- dans le cas d'une signature subdélégée par le directeur départemental de la cohésion sociale :

POUR LE PREFET
ET PAR SUBDELEGATION
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

Article 9 : L'arrêté préfectoral n° 2016008-0015 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 10 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental de la cohésion sociale de la Drôme et le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 19 mai 2016
Le Préfet,
- signé -
Eric SPITZ